

Charte d'éthique

de la vidéoprotection des
espaces publics

de la Ville de Saumur

Préambule

Dans le cadre d'un plan d'actions en matière de sécurité et de tranquillité publique, la Ville de Saumur a décidé de déployer sur son centre-Ville un dispositif de vidéoprotection sur la voie publique.

La vidéoprotection est un outil au service de la politique territoriale de sécurité et de prévention de la Ville de Saumur. Elle constitue un des instruments de protection contre l'atteinte des personnes et des biens, du renforcement de la lutte contre la délinquance, de la protection des bâtiments et installations publics, de l'élucidation de faits délictueux et favorisant un climat de sécurité dans l'espace public.

Ces objectifs, en concordance avec ceux fixés par l'article L.251-2 du Code de la sécurité intérieure, s'inscrivent dans un dispositif local global de prévention et de sécurité, indissociable et complémentaire à la présence, dans l'espace public, de la Police municipale et de la Police nationale, et doivent se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Au nom du respect des libertés publiques et individuelles, la présente charte éthique instaure des pratiques qui assurent aux usagers des espaces publics une garantie de réponse aux obligations légales et réglementaires et apporte un degré de protection supérieur à celui qui procède des textes nationaux.

Le respect des dispositions de la présente charte est assuré par le comité d'éthique créé par la Ville de Saumur.

Sommaire

1) Le cadre juridique	3
1.1 Textes et références	3
1.2 Champ d'application	4
2) Les principes régissant l'installation des caméras	4
2.1 Conditions d'installation des caméras	4
2.2 Autorisation d'installation	4
2.3 Information du public	4
2.4 La Commission départementale des systèmes de vidéoprotection	5
3) Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection	5
3.1 Les obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images	5
3.2 Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement	5
3.3 La commission Ad Hoc : Le Comité d'éthique municipal de la vidéoprotection	6
3.3.1 Missions	6
3.3.2 Composition	6
3.3.3 Présidence des séances	6
3.3.4 Quorum des séances	6
3.3.5 Fréquence des réunions	7
3.3.6 Vote	7
3.3.7 Secrétariat et compte rendu	7
4) Le traitement des images enregistrées	7
4.1 Les règles de conservation et de destruction des images	7
4.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements	7
4.3 L'exercice du droit d'accès aux images	8

1. Le cadre juridique

1.1 Textes et références

La mise en œuvre du dispositif de vidéoprotection respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- La Constitution de 1958 et le bloc de constitutionnalité, consacrant les principes constitutionnels fondamentaux, notamment ceux inscrits au préambule de la Constitution de 1946 et dans la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, par la décision n°71-44 DC du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971, relative à la liberté d'association.
- La Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, en son article 8, qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».
- Le Code civil, notamment son article 9 qui dispose que « Chacun a droit au respect de sa vie privée ».

Ces textes fondamentaux sont appuyés par des dispositions légales nationale et européennes venant réguler et définir l'usage des images récoltées et des données qui y sont attachées, au regard de cette protection des libertés publiques et privées.

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,
- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.151-1 à L.255-1 et R.243-1 et suivants. D'après l'article L251-2 du même Code :

« La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer :

- 1° La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- 2° La sauvegarde des installations utiles à la défense nationale ;
- 3° La régulation des flux de transport ;
- 4° La constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- 5° La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que la prévention, dans des zones particulièrement exposées à ces infractions, des fraudes douanières prévues par le dernier alinéa de l'article 414 du code des douanes et des délits prévus à l'article 415 du même code portant sur des fonds provenant de ces mêmes infractions ;
- 6° La prévention d'actes de terrorisme, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du présent livre ;
- 7° La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- 8° Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;
- 9° La sécurité des installations accueillant du public dans les parcs d'attraction ;
- 10° Le respect de l'obligation d'être couvert, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, par une assurance garantissant la responsabilité civile ;
- 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Des systèmes de vidéoprotection peuvent également être mis en œuvre dans des lieux et établissements ouverts au public aux fins d'y assurer la sécurité des personnes et des biens lorsque ces lieux et établissements sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Après information du maire de la commune concernée et autorisation des autorités publiques compétentes, des commerçants peuvent mettre en œuvre sur la voie publique un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la protection des abords immédiats de leurs bâtiments et installations, dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Les conditions de mise en œuvre et le type de bâtiments et installations concernés sont définis par décret en Conseil d'État. »

- la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 9,
- Le Décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 portant application des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant de systèmes de vidéoprotection et des caméras installées sur des aéronefs,
- La circulaire NOR: IOMD2405307J du 20 mars 2024 portant sur la mise en conformité du régime de la vidéoprotection avec le droit européen relatif à la protection des données.

1.2 Champ d'application

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de Saumur et concerne l'ensemble des citoyens.

2. Les principes régissant l'installation des caméras

2.1 Conditions d'installation des caméras

La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection.

L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux :

- L'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles qui ne doivent pas être filmées de façon spécifique.
- L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, enregistre ou transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le Code pénal.

La Ville de Saumur s'engage à installer des caméras de vidéoprotection uniquement dans les cas suivants :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords (surveillance des bâtiments communaux),
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou en sortie de centre-ville.

2.2 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras de vidéoprotection est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, créée par la loi du 21 janvier 1995.

2.3 Information du public

La loi dispose que le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

La Ville s'engage également à tenir à la disposition du public la présente charte d'éthique qui sera consultable :

- à l'accueil de l'hôtel de ville et au sein des mairies déléguées.
- sur le site internet de la Ville de Saumur
- à la police municipale

2.4 La commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Dans chaque département, une Commission départementale des systèmes de vidéoprotection est instituée par arrêté du Préfet. Cette commission est chargée d'étudier les dossiers de demandes d'installation des systèmes filmant la voie publique ou des lieux et établissements ouverts au public.

Elle rend un avis consultatif au Préfet.

Elle est présidée par un magistrat et peut à tout moment exercer, sauf en matière de défense nationale, un contrôle sur les conditions de fonctionnement des systèmes de vidéoprotection.

Elle émet, le cas échéant, des recommandations et propose la suspension ou la suppression des dispositifs non autorisés, non conformes à leur autorisation ou dont il est fait un usage anormal. Elle informe le maire de la commune concernée de cette proposition.

3. Les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection

3.1. Les obligations s'imposant aux personnes pouvant visionner les images

- La Loi prévoit que l'autorisation préfectorale définit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.
- La commune veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par le système de vidéoprotection.
- Il est interdit aux personnes habilitées d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est-à-dire la garantie de la sécurité publique.
- Chaque personne habilitée du système d'exploitation s'engage par écrit à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.
- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'éthique, les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la présente charte.

3.2. Les conditions d'accès dans les lieux d'enregistrement

La ville de Saumur assure la confidentialité des lieux d'enregistrement grâce à des règles de protection spécifiques. L'accès de ces lieux est exclusivement réservé aux personnes habilitées par l'arrêté préfectoral. Pour toutes les personnes extérieures, il est interdit d'accéder dans les lieux d'enregistrement sans une autorisation expresse et sans être obligatoirement accompagné par une personne habilitée. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de la ville de Saumur, excepté pour les personnes revêtant la qualité d'Officiers et d'Agents de Police judiciaire dans le cadre de leur mission, qui peuvent accéder aux lieux d'enregistrement en étant accompagnés par une personne habilitée. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à se conformer aux principes de la présente charte et à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

Un registre des accès est tenu. Il comporte les noms et qualités des personnes pouvant accéder à ces lieux et aux enregistrements, ainsi que les dates, noms et qualités des personnes ayant eu accès à ces lieux. Afin de veiller à la bonne application et au respect de la présente charte, sous réserve des règles relatives au secret de la Défense Nationale, des règles du Code de procédure pénale et des nécessités touchant à l'ordre public, le Comité d'éthique municipal de la vidéoprotection peut, sur sa demande, visiter les lieux d'enregistrement, après avoir procédé à un vote en son sein et obtenu au moins 6 voix pour.

3.3. La Commission Ad Hoc : le Comité d'éthique municipal de la vidéoprotection

Le Comité d'éthique municipal de la vidéoprotection est créé par délibération du Conseil Municipal.

3.3.1 Missions

Le comité d'éthique municipal de la vidéoprotection est réuni afin de prendre connaissance des indicateurs de suivi du dispositif, émettre toutes remarques utiles quant à son fonctionnement.

Elle est chargée de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville de Saumur, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire de la ville de Saumur sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique ;
- Émettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système d'exploitation et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté au Conseil Municipal ;

En outre, le comité d'éthique municipal de la vidéoprotection aura toute latitude pour inviter des personnes qualifiées dans le cadre de ses travaux : représentants de l'État, professionnels de la sécurité publique des services de l'État et municipaux de l'application du droit. Ces personnes n'auront pas voix délibérative.

C'est le président du comité qui, avec l'accord des membres présents, peut autoriser une personne extérieure à assister à tout ou partie des débats du comité pendant une séance, à condition que cette personne justifie de son intérêt pour cette assistance, et qu'elle s'engage à respecter le secret des délibérations du comité. Ces personnes n'auront pas de voix délibérative.

Tout sujet faisant l'objet de remarques, débattu en séance et voté, prend la forme d'une recommandation formulée par le Comité. Ces recommandations sont rédigées par le rapporteur.

3.3.2 Composition

La composition de ce Comité d'éthique municipal de la vidéoprotection répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il est composé de 11 membres, à savoir :

- le Maire, président du comité et membre de droit ;
- 8 élus de la majorité ;
- 1 élu par groupe d'opposition ;

3.3.3 Présidence de séance

Les séances sont présidées par le président du comité. En cas d'absence de celui-ci, la présidence est assurée par un élu désigné par le président.

3.3.4 Quorum des séances

Le Comité ne peut siéger que si cinq au moins de ses membres sont présents, et parmi eux au moins un membre désigné en qualité d'élus d'une des listes d'opposition représentées. Si ce quorum n'est pas atteint, le président délégué arrête une nouvelle date, qui doit être décalée d'au moins trois jours par rapport à la date de réunion initialement prévue. Les membres du comité sont avertis par tous moyens de ce report, et prévenus que la nouvelle séance ne sera pas soumise à une règle de quorum.

Les membres du Comité ne peuvent se faire représenter. En cas d'absences non justifiées par un motif légitime, ils peuvent être remplacés par décision du Maire de Saumur. En cas de remplacement d'un membre du Comité, pour quelque cause que ce soit, le mandat du membre nouveau appelé à siéger cesse à la date à laquelle prenait fin le mandat de la personne qu'il remplace.

3.3.5 Fréquence des réunions

Le Comité se réunit une à deux fois par an. Il est réuni sur convocation du président, adressée, avec l'ordre du jour, aux membres du Comité au moins trois jours à l'avance.

Il est recommandé aux membres du comité d'envoyer leurs demandes de sujets à placer à l'ordre du jour au moins dix jours avant la réunion concernée.

3.3.6 Vote

Les votes sont à main levée à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président ou de son représentant est prépondérante.

3.3.7 Secrétariat et compte rendu

La Direction générale de la Ville de Saumur coordonne la logistique du Comité. Le membre de la Direction générale chargé de cette mission assiste sans voix délibérative aux réunions.

Un rapporteur est choisi par le Président du comité d'éthique, parmi les membres du comité, afin d'animer de manière objective les débats, de réaliser les comptes rendus et de rédiger les recommandations. Il pourra s'appuyer sur le membre de la Direction générale coordonnateur dans la rédaction de ces documents.

4. Le traitement des images enregistrées

4.1 Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

La ville de Saumur s'engage à conserver l'enregistrement pendant 30 jours maximum. L'enregistrement puis la destruction des images tous les 30 jours sont automatiques et en boucle.

4.2 Les règles de visionnage et de communication des enregistrements

Le visionnage, la reproduction, ou la communication des images d'un enregistrement par les personnes habilitées est strictement interdite, sauf réquisition judiciaire.

Seul un Officier de Police judiciaire territorialement compétent ou un Agent de Police judiciaire est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre mentionnant les circonstances de l'accès aux enregistrements, les réquisitions et la délivrance des copies est tenu à jour. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure de la caméra et de la séquence visionnée ou la copie délivrée et la personne habilitée ayant répondu à la réquisition.

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée par les opérateurs et le responsable de la salle d'exploitation dans le cadre de leur travail. Cependant, tout Agent de la Police Judiciaire peut avoir accès à cette visualisation sur demande d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

4.3 L'exercice du droit d'accès aux images

Conformément à l'article L.253-5 du Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concerne ou en vérifier la destruction dans le délai prévu.

De plus, au titre du Règlement Général sur la Protection des Données, elle dispose, concernant ses données, d'un droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour faire sa demande, à partir de la date d'enregistrement des images, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès de Monsieur le Maire de la Ville de Saumur, à l'adresse de l'Hôtel de ville, Rue Molière – CS 54030 – 49408 SAUMUR Cedex.

La réception de cette lettre ne proroge pas le délai de conservation des images dont la limite est déjà fixé au délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours.

Le Maire accuse réception de cette lettre. La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique. Aucune copie de l'enregistrement des images ne sera délivrée, conformément à la loi.

Cet accès est de droit. La demande peut toutefois être rejetée pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures ou au droit des tiers.

Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement du système, nonobstant le droit de saisir la juridiction compétente.

Le Maire de la Ville de Saumur,

Signé

Jackie GOULET CLAISSE